RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 04654
Numéro SIREN : 852 039 601
Nom ou dénomination : JODI

Ce dépôt a été enregistré le 01/07/2019 sous le numéro de dépôt 74915

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 01-07-2019

N° DE DEPOT : 2019R074915

N° GESTION : 2019D04654

N° SIREN : 852039601

DENOMINATION : JODI

ADRESSE : 30 rue Saint-Lazare 75009 Paris

DATE D'ACTE : 27-06-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

JODI
Société civile au capital de 5 000 euros
Siège social : 30 Rue Saint Lazare, 75009 Paris

STATUTS

Statuts constitutifs en date du 27 juin 2019

Les soussignés :

- Monsieur Hubert BRINGER,
 né le 3 juin 1972 à Paris, de nationalité française,

- Madame Pamela HARTH–BRINGER, née HARTH,
 née le 1er septembre 1973 à Neuilly-sur-Seine, de nationalité suisse,

mariés sous le régime de la séparation de biens, demeurant ensemble Rue Michel Chauvet, 7, 1208 Genève, Suisse,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile (ci-après la « **Société** ») devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les présents statuts et par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, de même que par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la détention et la cession de toutes valeurs mobilières, de droits sociaux et de participations, de titres de créance, sous quelque forme que ce soit par quelque moyen que ce soit et notamment par voie de prise de participations, d'apport, de création de sociétés nouvelles, de souscription de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres, admis ou non aux négociations sur un marché réglementé et gérés individuellement ou collectivement, dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciales, financières, immobilières ou autres ;

- la gestion de ses actifs susvisés, impliquant le cas échéant leur revente et le réinvestissement des produits ainsi dégagés dans d'autres actifs de même nature, de même que la gestion de la trésorerie de la société ;

- et plus généralement, toutes opérations mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **JODI** ».

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 30, rue Saint Lazare, 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine décision collective des associés, et en tout autre lieu, par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés ont fait à la Société les apports suivants :

- par Monsieur Hubert BRINGER, une somme de deux mille cinq cents (2 500) euros, ci..... 2 500 €,
- par Madame Pamela HARTH-BRINGER, une somme de deux mille cinq cents (2 500) euros, ci..... 2 500 €

Total des apports en numéraire cinq mille euros..... 5 000 euros

Les associés n'étant pas mariés sous un régime de communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé à application.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5 000) euros.

Il est divisé en 5 000 parts de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 5 000, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Hubert BRINGER à concurrence de deux mille cinq cents (2 500) parts correspondant à des apports en numéraire, numérotée de 1 à 2 500 ci..... 2 500 parts,

- Madame Pamela HARTH-BRINGER à concurrence de deux mille cinq cents (2 500) parts correspondant à des apports en numéraire, numérotée de 2 501 à 5 000 ci..... 2 500 parts,

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 5 000 parts.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut, par décision collective des associés, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé ou de conjoint d'un associé, devront être agréés dans les conditions de l'article « Décisions collectives des associés » des présents statuts.

Le capital peut être réduit, par décision collective des associés, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Gérant (ou en cas de pluralité de Gérants, par l'un d'entre eux).

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifiée par la gérance, pourra être délivrée à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés d'une copie de l'acte authentique ou d'un original de l'acte sous seing privé de cession.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint de l'associé cédant, des ascendants ou descendants du cédant.

Conformément à l'article 1861 du Code civil, lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La transmission des parts sociales par donation, échange et apport entre associés ou par un associé au profit de son conjoint, de ses ascendants ou descendants est également libre.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article « Décisions collectives des associés ».

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé cédant doit notifier à la Société et chacun des associés par acte d'huissier de justice ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et leur prix.

Dans les quinze (15) jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

L'agrément peut également être donné par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés ou par acte notarié

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est réalisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, se soumettre à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcé des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 13 - DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute et continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément pour devenir titulaire de l'associé décédé.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayant droits doivent justifier de leur qualité sur demande de la gérance par la production de l'expédition d'une attestation ou d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts sociales qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable à l'associé ou à la personne en charge de la gestion de ses droits dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé par décision collective des associés ou par décision de justice pour justes motifs

La demande de retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il est autorisé, le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande d'autorisation. La valeur des droits sociaux de l'associé retrayant est fixée à cette date.

L'associé qui se retire a droit uniquement au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les honoraires d'expertise sont à la charge, pour moitié, de la Société, et pour moitié, de l'associé retrayant.

Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et la réduction corrélative du capital social.

Le remboursement des parts interviendra normalement dans le délai d'un mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

ARTICLE 14 - GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective des associés et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article « Décisions collectives des associés ».

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants disposent individuellement des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-Gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue par un autre co-Gérant.

L'opposition formée par l'un des co-Gérants aux actes de son ou de ses co-Gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

La durée des fonctions du ou des Gérant est déterminée lors de sa nomination par la collectivité des associés. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission d'un Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer, avec un préavis d'un mois au moins, les associés et le cas échéant, le ou les autres Gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre. Le préavis peut être réduit par décision collective des associés.

Le Gérant est révocable par une décision des associés les conditions prévues ci-après à l'article « Décisions collectives des associés ».

Conformément à l'article 1851 du Code civil, si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée conformément au dernier alinéa de l'article 1846 du code civil.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Tout Gérant pourra avoir droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision collective des associés. Le Gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs du ou des Gérants sont prises par les associés. A ce titre, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre, notamment, les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination, rémunération et révocation du ou des Gérants ou renouvellement leur mandat,
- augmentation ou la réduction du capital,
- la modification de la répartition des bénéfices,
- agrément de cession de parts sociales,
- prorogation de la durée de la Société ou la dissolution anticipée de la Société,
- nomination d'un ou plusieurs Liquidateurs, détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération,
- approbation des comptes de la liquidation, décharge au(x) liquidateur(s) de son (leur) mandat et quitus,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- fusion ou scission de la Société,
- selon le cas, le transfert du siège social ou la ratification du transfert du siège social décidé par la gérance,
- toutes modifications des statuts.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Les décisions collectives doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 17 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives résultent au choix du ou des Gérants, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul Gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

17.1 Assemblées générales

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales sont convoquées au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Tout associé peut par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant qui a convoqué les associés, ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance et un résumé des débats. Les procès-verbaux sont signés par le ou les Gérants et le cas échéant, par le président de l'assemblée.

S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires d'associés.

17.2 Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le Gérant qui a pris l'initiative de cette consultation adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des décisions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre

recommandée ou, le cas échéant, par courrier électronique à l'adresse indiquée dans la lettre de consultation si le Gérant à l'initiative de la consultation par correspondance a prévu cette faculté.

Pour être retenus, les votes d'un associé doivent parvenir au siège de la Société, ou à l'adresse de courrier électronique indiquée dans la lettre de consultation, dans les vingt jours à compter de la date de réception de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.
Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de vingt jours ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par le Gérant qui a pris l'initiative de la consultation. Les votes des associés sont annexés à ce procès-verbal.

ARTICLE 18 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Conformément à l'article 1855 du Code civil, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Lorsque l'ordre du jour des décisions collectives porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du code civil, les comptes annuels, le(s) rapport(s) des Commissaires aux comptes s'il y a lieu, le texte des décisions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant le jour des décisions collectives des associés. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Préalablement à toute autre décision collective, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des décisions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos par exception le 31 décembre 2020.

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

Les Gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la Société, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions, constituent le bénéfice net.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation décidée par les associés. Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter de toutes autres causes prévues par la loi ou par décision collective des associés.

Par ailleurs, s'il y a réunion de toutes les parts sociales en une seule main et qu'aucune régularisation n'est intervenue dans le délai d'un an, la Société encourt la dissolution.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, à la condition qu'il soit une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
La dissolution de la Société pour cause de fusion ou de scission n'entraîne pas la liquidation de la Société.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, les associés nomment un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de la collectivité des associés se poursuivent pour tout ce qui concerne la liquidation ; la collectivité des associés a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation, de donner décharge à un liquidateur de son mandat et de lui en donner quitus.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 25 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 26 – NOMINATION DES PREMIERS GERANTS.

Les premiers Gérants de la Société sont :

- Madame Pamela HARTH –BRINGER,
 née le 1er septembre 1973 à Neuilly-sur-Seine, demeurant Rue Michel Chauvet, 7, 1208 Genève, Suisse,

- Monsieur Hubert BRINGER,
 né le 3 juin 1972 à Paris, demeurant Rue Michel Chauvet, 7, 1208 Genève, Suisse,

nommés pour une durée indéterminée, lesquels déclarent accepter cette fonction et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Jusqu'à décision ultérieure, Madame Pamela HARTH–BRINGER et Monsieur Hubert BRINGER ne percevront pas de rémunération au titre de la fonction de Gérants.

ARTICLE 27 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts

Cet état a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 28 - PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à l'un ou l'autre des Gérants et à tout porteur d'originaux de copies ou d'extraits, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Fait en trois originaux, à Paris, le 27 juin 2019.

Bon pour acceptation mandat de gérant

Monsieur Hubert BRINGER*
Associé - Gérant

Bon pour acceptation mandat de gérant

Madame Pamela HARTH –BRINGER*
Associée - Gérante

* « Bon pour acceptation du mandat de Gérant »

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds constituant le capital social dans les livres de la banque Crédit du Nord située 244 avenue Pierre Brosselette à Malakoff, 92240 France.

- Obtention d'une attestation de mise à disposition de locaux par la société Harth SARL au 30, rue Saint Lazare, 75009 Paris pour l'établissement du siège social de la Société.